



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 11 Août 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Version Publique Expurgée

**Requête aux fins d'ajustement des frais et honoraires de la Défense avancés par le
Greffre conformément à l'ordonnance de la Chambre de Première Instance III
intitulée "*Décision on legal assistance for the Accused*" du 20 Octobre 2009**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En date du 20 octobre 2009 la Chambre de première instance III a rendu une décision relative à l'assistance juridique fournie à l'Accusé Jean Pierre Bemba Gombo, « Decision on legal assistance for the Accused. »¹

2. La Chambre a considéré en substance que : « L'accusé a statutairement droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à être jugé sans retard excessif (article 67 du Statut de Rome), et la Chambre de première instance III a conclu sans hésitation que compte tenu des ressources dont dispose actuellement M. Jean-Pierre Bemba Gombo, il risque sérieusement de se trouver dans l'impossibilité de se préparer correctement à un procès tenu sans délai devant la CPI. La Chambre est d'avis que Jean Pierre Bemba a été mis dans cette position regrettable par l'effet conjugué de l'impossibilité actuelle pour la Cour et pour lui-même d'accéder aux avoirs qui ont été localisés et identifiés, et du refus du Greffre d'apporter à cet égard une assistance financière, même temporaire (en prévoyant un dispositif de remboursement à la Cour une fois les avoirs de l'accusé débloqués). »²

3. En date du 19 novembre 2009, la Défense a reçu communication de la version publique expurgée d'une décision additionnelle portant sur le même objet « Redacted version of 'Decision on the Defence application to lift Order iii) of the 'Decision on legal assistance for the accused' dated 20 October 2009. »³

4. La Chambre a notamment ordonné au greffe d'assurer un financement à l'équipe de la défense de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo à hauteur de 30.150 euros par mois.

¹ ICC-01/05-01/08-568

² ICC-01/05-01/08-568, au paragraphe 4

³ ICC-01/05-01/08-596

5. La Chambre a aussi précisé que son ordonnance prenait cours à dater du mois de mars 2009 jusqu'à ce qu'intervienne un changement notable des circonstances.
6. Il conviendrait de noter que le montant fixé par l'ordonnance dont question correspond à celui habituellement accordé durant la phase préliminaire de la procédure pénale devant la Cour Pénale Internationale dans le cadre de l'aide légale.
7. Actuellement, les circonstances ont évolué d'autant plus que le Procureur a achevé la divulgation de ses éléments de preuve tandis qu'une conférence de mise en état est fixée pour ce 30 août 2010 ⁴ en vue de recueillir les observations des parties pour la date du début du procès.
8. Le début de la phase du procès proprement dit étant imminent, la Défense a entrepris des contacts en vue de renforcer son équipe avec un Co-conseil supplémentaire, un légal assistant et des personnes ressources.
9. Par ailleurs, la Défense n'a jamais disposé des fonds d'enquête tandis qu'elle doit mener celles-ci sur terrain en République Démocratique du Congo et en République Centrafricaine dans les villes dans lesquelles s'est déroulé le conflit armé visé par la décision de confirmation des charges du 15 juin 2009.⁵
10. La Défense postule qu'il soit ordonné au Greffe d'assurer le financement de l'équipe de la Défense à partir du mois de septembre 2010, suivant le standard de la Cour Pénale Internationale et au tarif pratiqué dans le système de l'aide légale aux frais de la Cour au stade du procès, à hauteur de 42.701 euros et de

⁴ ICC-01/05-01/08-811

⁵ ICC-01/05-01/08-424-tFRA

mettre à sa disposition un fonds d'enquête à hauteur de 70.000 euros à partir du mois de septembre 2010.

11. EXPURGE⁶.

Ce montant comprend les honoraires et charges professionnelles des membres d'une équipe ainsi que le budget pour les frais mensuels, en plus du fonds d'enquête.

Demande de confidentialité.

12. La Défense a fait mention au paragraphe 11 de la présente requête de certaines informations contenues dans le rapport du Greffe qui est classé confidentiel jusqu'à ce jour. De ce fait la Défense prie la Chambre de Première Instance III de considérer la présente requête comme étant confidentielle ; une version publique expurgée de celle-ci sera introduite incessamment.

Par ces motifs,

13. La Défense vous prie respectueusement d'accueillir la présente requête, et de la dire fondée et de ce fait, Ordonner au Greffier d'assurer à l'équipe de la Défense de M. Jean Pierre Bemba Gombo un financement à hauteur de 42.701 euros par mois, à compter du mois de septembre 2010 et mettre en même temps à sa disposition un fonds d'enquête à concurrence de 70.000 euros.

.

⁶ ICC-01/05-01/08-545-Conf-Exp-Anx2 au point IV



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 11 Août 2010

À La Haye, Pays- Bas